

Principaux termes relatifs à la réglementation technique

- Chariots élévateurs -

Edition 2007

TERME	DEFINITION	RESPONSABLE DE LA REALISATION	REFERENCE REGLEMENTAIRE
Matériel neuf	Un matériel est considéré comme « mis pour la première fois sur le marché », « neuf » ou « à l'état neuf » lorsqu'il n'a pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de l'union européenne.		Art. R. 4311-1 c.travail
Matériel d'occasion	Un matériel est considéré comme « d'occasion » lorsqu'il a déjà été utilisé dans un Etat membre de l'union européenne et qu'il fait l'objet d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.		Art. R. 4311-2 c.travail
Vérification de conformité Déclaration de conformité d'un matériel neuf Certificat de conformité d'un matériel d'occasion	Vérification qui a pour objet de s'assurer que le matériel est conforme à l'ensemble des dispositions techniques qui lui sont applicables (conception, utilisation, installation). Document à remettre au preneur à chaque mise à disposition d'un équipement (location, vente, cession...) en vue de son utilisation et attestant de la conformité aux règles techniques qui lui sont applicables.	Le responsable de la mise sur le marché du matériel : vendeur, loueur, prêteur...	Art. R. 4313-59 c.travail (neuf) Art. R. 4313-66 c.travail (occasion)
Vérification générale périodique	Vérification qui permet de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.	Utilisateur de la machine	Art. R. 4323-23 c.travail et arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Vérification de mise en service d'un appareil de levage	Vérification initiale en vue de s'assurer que le matériel est installé conformément aux spécifications prévues par la notice d'instruction du fabricant et peut être utilisé en sécurité. Concerne : le matériel neuf ou assimilé comme neuf, le matériel d'occasion, le matériel de location.	Utilisateur de la machine	Art. R. 4323-22 c.travail Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Vérification de remise en service d'un appareil de levage	Vérification réalisée après toute opération de démontage et remontage, ou modification (en cas de changement de site ou des configurations d'utilisation, après tout remplacement ou réparation importante, à la suite de tout accident...) susceptible de mettre en cause leur sécurité et en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.	Utilisateur de la machine	Art. R. 4323-28 c.travail Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Carnet de Maintenance	Document (informatique, papier) dont l'objectif est de pouvoir s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'appareil de levage dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des travailleurs sont effectuées.	Utilisateur de la machine	Art. R. 4323-19 c.travail et arrêté du 2 mars 2004
Appareil de levage	Machines (y compris celles mues par la force humaine employée directement) et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement. La charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.		Arrêté du 1 ^{er} mars 2004

Examen d'adéquation	Examen qui consiste à vérifier que l'appareil est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.	Utilisateur de la machine	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Essai de fonctionnement	<p>Essai qui consiste :</p> <p>a) À faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;</p> <p>b) À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; ✓ des dispositifs contrôlant la descente des charges ; ✓ des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ; <p>c) À déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.</p>	Utilisateur de la machine	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Examen de l'état de conservation	<p>Examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :</p> <p>a) Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;</p> <p>b) Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;</p> <p>c) Dispositifs contrôlant la descente des charges ;</p> <p>d) Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;</p> <p>e) Limiteurs de charge et de moment de renversement ;</p> <p>f) Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;</p> <p>g) Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;</p> <p>h) Câbles et chaînes de charge.</p> <p>Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété si besoin, d'essais de fonctionnement.</p>	Utilisateur de la machine	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004

Epreuve statique	<p>Épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.</p> <p>Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.</p> <p>À défaut, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est d'une heure.</p> <p>Durant le déroulement de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil de levage ou de ses supports doivent être mesurées si besoin.</p> <p>En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni défectuosité ne sont apparues</p>	Utilisateur de la machine	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Epreuve dynamique	<p>Épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées si besoin.</p> <p>Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.</p> <p>À défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1,1.</p>	Utilisateur de la machine	Arrêté du 1 ^{er} mars 2004